

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
12 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)  
Trente-sixième session  
Vienne, 18-22 novembre 2019

**Interaction entre un futur instrument sur la vente judiciaire  
de navires et certaines Conventions de la Conférence  
de La Haye de droit international privé**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Analyse . . . . .	2
A. Convention sur les jugements . . . . .	2
B. Convention sur les accords d'élection de for . . . . .	4
C. Convention Notification . . . . .	5
III. Conclusion . . . . .	9



## I. Introduction

1. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a examiné l'interaction entre un futur instrument sur la vente judiciaire de navires et plusieurs conventions adoptées par la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), à savoir :

a) La Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019) (« Convention sur les jugements ») ;

b) La Convention sur les accords d'élection de for (2015) ; et

c) La Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965) (« Convention Notification »).

2. La présente note analyse les relations qu'un futur instrument pourrait avoir avec chacune de ces conventions, utilisant comme référence la version révisée du projet de Beijing qui figure dans le document [A/CN.9/WG.VI/WP.84](#).

## II. Analyse

### A. Convention sur les jugements

3. Conclue le 2 juillet 2019, la Convention sur les jugements n'est pas encore entrée en vigueur.

4. La Convention sur les jugements s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (article premier)<sup>1</sup>. Comme il a été souligné à la trente-cinquième session du Groupe de travail<sup>2</sup>, le régime de reconnaissance prévu par la Convention sur les jugements ne s'applique qu'aux « jugements », terme défini comme « toute décision sur le fond rendue par un tribunal » [art. 3-1 b)]. L'applicabilité de la Convention sur les jugements à la reconnaissance des ventes judiciaires et les modalités de son interaction avec un futur instrument sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger dépendent donc de la question de savoir si l'objet du régime de reconnaissance prévu par le futur instrument peut être qualifié de « décision sur le fond rendue par un tribunal ».

5. La version révisée du projet de Beijing prévoit la reconnaissance<sup>3</sup> des « ventes judiciaires », définies à l'alinéa c) de l'article 1, au sens de ventes ordonnées ou exécutées par un tribunal ou une autre autorité. Un grand nombre de ventes judiciaires relevant du champ d'application de cet instrument seraient donc des ventes ordonnées par un tribunal ou exécutées en application d'une décision rendue par un tribunal<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Comme le Groupe de travail l'a noté, certaines matières maritimes sont expressément exclues du champ d'application de la Convention sur les jugements [art. 2-1 g)], ce qui n'est pas le cas des ventes judiciaires de navires ([A/CN.9/973](#), par. 24). Comme exposé plus en détail au paragraphe 20 ci-dessous, il a également été noté que le rapport explicatif préliminaire révisé sur le projet de convention sur les jugements indiquait que les hypothèques et les privilèges portant sur des navires entraient dans le champ d'application dudit projet (ibid.). Voir Francisco Garcimartín et Geneviève Saumier, « Convention sur les jugements : Rapport explicatif préliminaire révisé », *Document préliminaire n° 10 de mai 2018*, disponible à l'adresse <https://assets.hcch.net/docs/9b2aa8a9-cd20-495f-b9ce-c0917c1e4e85.pdf>, par. 49. La version finale du rapport explicatif n'a pas encore été publiée.

<sup>2</sup> [A/CN.9/973](#), par. 24.

<sup>3</sup> S'agissant de l'emploi du terme « reconnaissance » dans la version révisée du projet de Beijing, voir le paragraphe 8 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.84](#).

<sup>4</sup> Dans certains États, la décision peut même figurer dans l'instrument qui détermine le bien-fondé de la demande donnant naissance à la vente judiciaire : voir, par exemple, Federal Court of Australia, *Norddeutsche Landesbank Girozentrale c. The Ship « Beluga Notification »* (n° 2), arrêt du 10 juin 2011 (non publié).

Toutefois, la vente judiciaire elle-même n'en est pas pour autant une décision sur le fond (ni la « chose jugée »). Il s'agit plutôt d'une mesure par laquelle le jugement sur le fond est exécuté<sup>5</sup>. Dans la version révisée du projet de Beijing, c'est la vente judiciaire, et non la décision sous-jacente, qui fait l'objet de la reconnaissance.

6. Cette caractérisation cadre avec la distinction soulignée à la trente-cinquième session du Groupe de travail entre la vente judiciaire, d'une part, et la décision relative au bien-fondé de la demande donnant naissance à la vente judiciaire, d'autre part (A/CN.9/973, par. 21, 24, 68 et 87)<sup>6</sup>. Elle correspond également au traitement accordé aux ventes judiciaires étrangères dans plusieurs décisions de justice relativement récentes, qui ont défini la vente judiciaire comme un fait étranger établissant un régime de propriété particulier devant prendre effet conformément au droit applicable plutôt que comme une décision étrangère devant prendre effet dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Pour prendre des exemples précis :

a) Dans une décision de 2013 relative à la radiation, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, du navire « The Phoenix », qui avait fait l'objet d'une vente judiciaire en République populaire démocratique de Corée, la Cour suprême des Caraïbes orientales a constaté qu'une « vente judiciaire réalisée à l'étranger [devait] être reconnue et prendre effet en tant que cession ou transfert de titre »<sup>7</sup>. Ce faisant, la Cour a suivi la décision rendue en 1870 par la Chambre des Lords du Royaume-Uni dans l'affaire *Castrique c. Imrie*, qui avait considéré les effets juridiques en Angleterre d'une vente judiciaire effectuée en France comme une application de la règle générale de conflit de lois selon laquelle une cession de biens personnels opposable au regard de la *lex situs* est opposable partout, et non comme une application des règles régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers<sup>8</sup> ;

b) En France, la Cour de cassation a déclaré, dans un arrêt de 2005, que pour ce qui était de donner effet à la vente judiciaire du navire « R One » effectuée à Gibraltar, l'arrêt de la Cour suprême de Gibraltar ordonnant la vente était un fait juridique à prendre en compte dans la détermination des droits de propriété des parties, et qu'il n'était pas nécessaire de reconnaître ce jugement en vertu des règles régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers – en l'occurrence, la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (1968) (« Convention de Bruxelles ») – pour donner effet à ces droits<sup>9</sup>. Ce faisant, elle a confirmé la décision de la juridiction inférieure,

<sup>5</sup> Le rapport explicatif préliminaire révisé sur le projet de convention sur les jugements note que « les ordonnances d'exécution, telles que les ordonnances de saisie-arrêt sur salaire ou de saisie immobilière ne constituent pas des jugements » au motif qu'elles ne sont pas des décisions « sur le fond » : voir Garcimartín et Saumier, « Convention sur les jugements : Rapport explicatif préliminaire révisé », (note de bas de page 1), par. 82.

<sup>6</sup> Une distinction semblable est relevée par Walter Muller dans sa critique du régime de reconnaissance prévu par la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (1967) : « La reconnaissance internationale d'une exécution forcée contre un navire de mer », *Droit Maritime Français*, vol. 444 (décembre 1985), p. 719.

<sup>7</sup> Cour suprême des Caraïbes orientales, Cour d'appel, *BCEN-Eurobank c. Vostokrybporm Company Limited*, affaire n° SVGHCVAP2011/0011, arrêt du 10 juin 2013, *Lloyd's Law Reports*, vol. 1 (2014), p. 409, disponible en ligne à l'adresse [www.eccourts.org/bcen-eurobank-v-vostokrybporm-company-limited-et-al/](http://www.eccourts.org/bcen-eurobank-v-vostokrybporm-company-limited-et-al/). Voir également *Dicey, Morris and Collins on the Conflict of Laws*, 15<sup>e</sup> éd. (Londres, Sweet & Maxwell, 2012), par. 14 à 110.

<sup>8</sup> Chambre des Lords du Royaume-Uni, *Castrique c. Imrie*, arrêt du 4 avril 1870, *Law Reports: English and Irish Appeal Cases and Claims of Peerage before the House of Lords*, vol. 4 (1869-1870), p. 429.

<sup>9</sup> Cour de cassation française, *Coopérative du lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos c. Cruise Invest One S.A.*, affaire n° 02-18.201, arrêt du 4 octobre 2005, disponible en ligne à l'adresse [www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_commerciale\\_574/nbsp\\_arr\\_843.html](http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_commerciale_574/nbsp_arr_843.html). Voir les observations de Pierre Bonassies sur l'affaire dans *Droit Maritime Français*, vol. 666 (janvier 2006), p. 47. Voir également la critique de la décision par Horatia Muir Watt dans *Revue critique de droit international privé*, vol. 95 (2006), p. 405.

qui avait estimé que la vente judiciaire n'était pas une « décision » de justice au sens de l'article 25 de la Convention de Bruxelles, mais, de fait, une « simple mesure d'exécution » de la décision judiciaire étrangère ;

c) Aux Pays-Bas, le tribunal de district d'Amsterdam a estimé, dans une décision rendue en 2004, que les effets d'une vente judiciaire effectuée en Chine en ce qui concernait la propriété du navire « The Katerina » devaient être établis en vertu du droit applicable, sans recours aux règles régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers<sup>10</sup>. Il a conclu que « la vente judiciaire ayant eu lieu en Chine sous l'empire du droit chinois, les effets de cette vente sur la propriété du navire [étaient] déterminés conformément à ce droit »<sup>11</sup> ;

d) En Afrique du Sud, la Haute Cour du Cap occidental a estimé, dans un arrêt de 2003, que la reconnaissance d'un titre de propriété libre de tout droit acquis sur le navire « The Aksu » à la suite d'une vente judiciaire effectuée au Danemark relevait de l'application des règles de conflit de lois – à savoir la règle selon laquelle la loi régissant le transfert des biens meubles (navires compris) est la *lex situs* – et n'impliquait pas de se référer aux règles régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers<sup>12</sup>.

7. Il ressort de l'analyse qui précède que l'objet de la reconnaissance visée dans la version révisée du projet de Beijing (c'est-à-dire la vente judiciaire) n'est pas une « décision sur le fond » au sens de la Convention sur les jugements et que, par conséquent, le futur instrument n'entrera pas dans le champ d'application de ladite convention. Cela dit, il importe de reconnaître que cette distinction établie entre la vente judiciaire étrangère et le jugement étranger ne transparait généralement pas dans les travaux préparatoires du Comité maritime international sur le projet de Beijing, dans lesquels une grande partie du commentaire relatif à la reconnaissance des ventes judiciaires étrangères part du principe que la prise d'effet d'un titre libre de tout droit conféré par la vente étrangère relève de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers<sup>13</sup>.

## B. Convention sur les accords d'élection de for

8. La Convention sur les accords d'élection de for est actuellement en vigueur dans 31 États et dans l'Union européenne.

9. À la trente-cinquième session, une question a été soulevée au sujet de la relation qui existait entre la Convention sur les accords d'élection de for et une disposition (au paragraphe 3 de l'article 7 du projet de Beijing et au paragraphe 1 de l'article 9 de la version révisée du projet de Beijing) conférant aux tribunaux d'un État la compétence exclusive pour connaître de toute contestation d'une vente judiciaire ordonnée ou exécutée par un tribunal de cet État (A/CN.9/973, par. 51). La Convention sur les accords d'élection de for vise à assurer l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for, qui sont définis comme des accords conclus entre deux ou plusieurs parties « pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport

<sup>10</sup> Tribunal de district d'Amsterdam, *Esquire Management Co. c. ETA Petrol Akaryakut Ticaret ve Nakliyat A.S.*, affaire n° KG04/912P, décision du 7 mai 2004. Voir le commentaire dans Lief Bleyen, *Judicial Sales of Ships: A Comparative Study* (Springer, 2016), p. 95. Une approche analogue est adoptée en Allemagne : voir Karl Kreuzer, *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, 3<sup>e</sup> éd. (1998), Band 10, Anhang I, par. 157 et 158.

<sup>11</sup> Ibid. « De slotsom van het voorgaande is dat, nu de veiling in China volgens Chinees recht heeft plaatsgevonden, op de gevolgen van die veiling ten aanzien van de eigendom van het schip Chinees recht van toepassing is ».

<sup>12</sup> High Court, Cape of Good Hope Provincial Division, *Bridge Oil Limited c. Fund Constituting the Proceeds of the Sale of the MV "Mega S" (formerly the MV "Aksu")*, affaire n° AC 58/2002, arrêt du 12 juin 2003, *South African Law Reports*, vol. 3 (2007), p. 202, disponible en ligne à l'adresse [www.saflii.org/za/cases/ZAWCHC/2003/24.html](http://www.saflii.org/za/cases/ZAWCHC/2003/24.html).

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Frank Smeele, « Recognition of the Legal Effects of Foreign Judicial Sales of Ships », *Annuaire 2010 du CMI* (Anvers, 2011), p. 225.

de droit déterminé » [art. 3 a)]. À cet effet, elle confère notamment une compétence exclusive au tribunal désigné dans un accord d'élection de for (art. 5) et exclut la compétence de tout autre tribunal (art. 6). La relation entre la version révisée du projet de Beijing et la Convention sur les accords d'élection de for dépend donc du point de savoir si la contestation d'une vente judiciaire peut faire l'objet d'un accord d'élection de for.

10. La Convention sur les accords d'élection de for concerne la compétence initiale (de première instance) et non la compétence d'appel. En d'autres termes, elle porte sur la compétence pour « connaître d'un litige » entre les parties (art. 5) et non sur la compétence pour connaître d'une contestation (ou d'un appel) de la décision du tribunal désigné<sup>14</sup>. La version révisée du projet de Beijing ne traite pas de la compétence en première instance pour connaître du type de litiges qui entraînent la vente judiciaire d'un navire (par exemple, les procédures de réalisation d'un privilège ou d'une hypothèque maritime)<sup>15</sup>. Elle part plutôt du principe, à l'instar du projet examiné par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, qu'un tribunal de l'État de la vente judiciaire a *déjà* exercé sa compétence dans une procédure de ce type et qu'il a ensuite ordonné ou exécuté la vente judiciaire<sup>16</sup>. Elle ne porte que sur la compétence d'appel (c'est-à-dire la compétence pour connaître d'une contestation de la vente judiciaire).

11. Il s'ensuit que la contestation d'une vente judiciaire ne peut faire l'objet d'un accord d'élection de for au sens de la Convention sur les accords d'élection de for, dont elle ne relèverait donc pas. En d'autres termes, l'attribution, par un futur instrument, de la compétence exclusive pour connaître de la contestation d'une vente judiciaire aux tribunaux de l'État de la vente n'interfère pas avec la compétence conférée au titre de la Convention sur les accords d'élection de for.

## C. Convention Notification

12. La Convention Notification est actuellement en vigueur dans 74 États.

13. La Convention Notification prévoit la transmission d'actes entre États contractants aux fins de signification ou de notification à l'étranger. Elle ne contient pas de règles matérielles relatives à la signification ou à la notification des actes à proprement parler ; c'est, de fait, la loi du for (c'est-à-dire de l'État d'où les actes sont transmis) qui détermine s'il y a lieu de transmettre un acte à l'étranger aux fins de notification ou de signification<sup>17</sup>. La Convention Notification s'applique ainsi « dans tous les cas où un acte ... doit être transmis » (art. 1-1). Le champ d'application de la Convention est également restreint en ce qu'elle ne s'applique qu'en « matière

<sup>14</sup> Le rapport explicatif sur la Convention sur les accords d'élection de for, examinant le champ d'application de celle-ci, indique que « [l]a Convention n'a pas vocation à affecter le droit procédural des États contractants ». Il précise ensuite que « [l]e droit national décide si, et dans quels cas, des appels et autres recours sont ouverts » : voir Trevor Hartley et Masato Doguchi, « Rapport explicatif », disponible en ligne à l'adresse <https://assets.hcch.net/upload/expl37final.pdf>, par. 88 et 92.

<sup>15</sup> Il a en effet été indiqué au Groupe de travail qu'un futur instrument ne devrait pas traiter de la compétence à l'égard de ces procédures : A/CN.9/973, par. 21.

<sup>16</sup> La compétence initiale peut être conférée en vertu de la législation nationale ou d'autres lois applicables. À cet égard, il est concevable que la Convention sur les accords d'élection de for s'applique à la procédure entraînant la vente judiciaire (par exemple, lorsqu'il existe un accord d'élection de for entre l'armateur et le créancier hypothécaire). Comme indiqué au paragraphe 20 ci-dessous, le rapport explicatif sur la Convention sur les accords d'élection de for note qu'alors que « la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence » sont expressément exclus du champ d'application [art. 2, par. 2 g)], « [l]es autres matières maritimes » sont incluses, par exemple « l'assurance maritime, le remorquage et le sauvetage en dehors des cas d'urgence, la construction navale, les hypothèques et privilèges portant sur des navires ».

<sup>17</sup> *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification*, 4<sup>e</sup> éd. (2016), p. XLVII.

civile ou commerciale », sous réserve que l'acte soit un « acte judiciaire ou extrajudiciaire » (art. 1-1).

14. La version révisée du projet de Beijing, à l'instar du projet examiné par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, non seulement prévoit des règles matérielles relatives à la notification de la vente judiciaire (à savoir, ce qui doit être notifié, et à qui) (art. 3-1 et 3-2), mais aussi prescrit les modes de notification au destinataire (autrement dit, comment l'avis doit être adressé) (art. 3-3). À la trente-cinquième session du Groupe de travail, on a fait remarquer que la Convention Notification pouvait s'appliquer à la notification de la vente judiciaire visée dans un futur instrument (A/CN.9/973, par. 72). L'applicabilité de la Convention dépend de la question de savoir a) si l'instrument prévoit des cas où il y aura lieu de transmettre un acte à l'étranger aux fins de signification ou de notification, b) si l'acte est un acte judiciaire ou extrajudiciaire et c) si la vente judiciaire peut être considérée comme une matière civile ou commerciale. Si la Convention s'applique, la question se pose ensuite de savoir si les modes de notification prescrits dans la version révisée du projet de Beijing sont compatibles avec les voies de transmission prévues dans ladite Convention.

## **1. Applicabilité de la Convention Notification**

### **a) Cas où un acte doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié**

15. L'article 3 de la version révisée du projet de Beijing dispose qu'un avis de vente judiciaire doit être « adressé » à des personnes déterminées. La Convention Notification ne définit pas les termes « signifié ou notifié », le Bureau permanent de la HCCH ayant toutefois indiqué qu'ils « désign[aient] généralement la remise d'actes judiciaires et/ou extrajudiciaires à leur destinataire »<sup>18</sup>. Selon cette interprétation, le processus consistant à adresser l'avis d'une vente judiciaire constitue vraisemblablement une « signification ou notification » au sens de la Convention. En outre, il est très probable que certains des destinataires de la notification se trouveront hors de l'État de la vente judiciaire. Il existera donc des ventes judiciaires pour lesquelles il y aura lieu de transmettre l'avis à l'étranger.

16. L'article 3-4 de la version révisée du projet de Beijing dispose que la notification doit être annoncée par voie de presse dans l'État où est réalisée la vente judiciaire et, éventuellement, être diffusée plus largement, et qu'elle doit être adressée à un dépositaire centralisé aux fins de publication en ligne. Il semble improbable que le fait de soumettre l'avis à une imprimerie ou au dépositaire centralisé pour qu'il soit publié constitue une transmission aux fins de signification ou de notification à l'étranger.

### **b) Acte judiciaire ou extrajudiciaire**

17. La Convention Notification ne définit pas la notion d'« acte judiciaire et extrajudiciaire ». Dans la pratique, cette dernière englobe les actes de la juridiction contentieuse ou gracieuse, ou encore des actes d'exécution forcée<sup>19</sup>. L'avis de vente judiciaire est un acte émis dans le contexte d'une mesure d'exécution (c'est-à-dire la vente judiciaire) ordonnée ou appliquée par un tribunal, à laquelle il se rapporte directement. Il est donc raisonnable de le considérer comme un « acte judiciaire » au sens de la Convention Notification.

### **c) Matière civile ou commerciale**

18. En tant que mesure d'exécution, une vente judiciaire revêtirait habituellement la nature de la procédure qui lui donne naissance, et qui consiste généralement à statuer sur des créances maritimes [par exemple, des créances figurant parmi celles reconnues à l'article 1-1 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952)]. Il est à noter

<sup>18</sup> Ibid., par. 23.

<sup>19</sup> Ibid., par. 77.

que la version révisée du projet de Beijing exclut de son champ d'application les ventes judiciaires qui s'inscrivent dans le cadre de procédures fiscales, administratives ou pénales [art. 2-1 a)].

19. Bien que la Convention Notification ne définisse pas l'expression « matière civile ou commerciale », il paraît clair que les créances maritimes peuvent être considérées comme telles. Ces créances concernent généralement la revendication de droits privés entre des parties dont l'une au moins agit dans le cadre d'opérations maritimes commerciales ou privées. Cette conclusion se traduit dans la pratique lorsque l'expression reçoit une interprétation large<sup>20</sup> et lorsque la Convention Notification est utilisée pour signifier ou notifier des actes relatifs à des créances maritimes<sup>21</sup>.

20. Cette conclusion est étayée par l'interprétation donnée à l'expression « matière civile ou commerciale » dans d'autres conventions conclues par la HCCH. Comme indiqué dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.84, cette expression est utilisée pour définir le champ d'application de la Convention sur les jugements et de la Convention sur les accords d'élection de for. Le rapport explicatif sur la Convention sur les accords d'élection de for note qu'alors que « la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence » sont expressément exclus du champ d'application [art. 2-2 g)], « [l]es autres matières maritimes » sont incluses, par exemple « l'assurance maritime, le remorquage et le sauvetage en dehors des cas d'urgence, la construction navale, les hypothèques et privilèges portant sur des navires »<sup>22</sup>. S'il convient de faire preuve de prudence lorsque l'on reprend dans une convention le sens donné à une expression dans une autre<sup>23</sup>, rien, dans l'objet ni dans le but de la Convention Notification, ne donne à penser que cette expression devrait s'y voir attribuer un sens plus restreint.

#### d) Conclusion préliminaire

21. Il ressort de l'analyse qui précède que la Convention Notification serait normalement applicable à la notification à l'étranger d'une vente judiciaire visée par la version révisée du projet de Beijing.

## 2. Compatibilité avec la Convention Notification

22. Lorsqu'elle s'applique, la Convention Notification prévoit une voie de transmission principale [par l'intermédiaire d'une autorité centrale désignée par l'État dans lequel l'acte doit être signifié ou notifié [(art. 5)] et plusieurs « voies de transmission alternatives » (par l'intermédiaire d'agents diplomatiques et consulaires (art. 8 et 9), par la voie de la poste [art. 10 a)], et par l'entremise d'officiers ministériels [art. 10 b) et 10 c)]. La version révisée du projet de Beijing prescrit, quant à elle, pour la notification de la vente judiciaire (art. 3-3), les modes de transmission suivants :

<sup>20</sup> Ibid, par. 58 à 69.

<sup>21</sup> Parmi les décisions récentes (non publiées) de la Cour fédérale d'Australie ordonnant une signification ou une notification au titre de la Convention Notification, on peut citer : *Beluga Shipping GmbH & Co c. Suzlon Energy Ltd* (n° 5), 4 mars 2011 ; *Thompson c. RCL Cruises*, 6 décembre 2013 ; et *Dollar Sweets Company Pty Ltd c. Peaceline (Shipping) GmbH*, 14 mars 2014.

<sup>22</sup> Hartley et Dogauchi, « Rapport explicatif » (voir note de bas de page 14), par. 59. Voir également Garcimartín et Saumier, « Convention sur les jugements : Rapport explicatif préliminaire révisé », (note de bas de page 1), par. 82.

<sup>23</sup> Une Commission spéciale convoquée en 2003 par la HCCH pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Notification a appelé l'attention sur le fait que « la définition de "civile ou commerciale" apparaissant dans d'autres traités ne devrait pas être utilisée à des fins d'interprétation sans considérer l'objet et le but de ces textes » : *Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification (28 octobre-4 novembre 2003)*, par. 72, disponible en ligne à l'adresse <https://assets.hcch.net/docs/4fb83a3b-8fc8-4d57-9ec2-ca0cdef06182.pdf>.

- a) Courrier postal recommandé ou porteur ;
- b) Tout moyen électronique ou tout autre moyen approprié ; et
- c) Tout moyen auquel aura consenti la personne à qui cette notification doit être adressée.

23. Le premier mode de transmission est compatible avec la Convention Notification, pour autant qu'il entre dans le cadre de la voie postale visée à l'article 10 a). À cet égard, l'application de la Convention dans la pratique donne à penser que les services postaux privés sont équivalents à la voie postale et entrent donc dans ce cadre<sup>24</sup>. Il importe toutefois de noter que la Convention permet aux États contractants de s'opposer au recours à la voie postale (ainsi qu'au recours à des officiers ministériels), ce qu'environ 40 % d'entre eux ont fait à ce jour. Lorsqu'il s'agit d'adresser des notifications dans ces États, le premier mode de transmission ne serait pas compatible avec la Convention Notification.

24. En ce qui concerne le deuxième mode de transmission, la question se pose tout d'abord de savoir si adresser un avis par voie électronique revient à le transmettre à l'étranger et, partant, si la Convention Notification est même applicable (voir par. 5 ci-dessus). Il est compréhensible que les rédacteurs de ladite convention, rédigée dans les années 60, n'aient pas envisagé la notification par voie électronique ni, à plus forte raison, tenté de lui attribuer un emplacement physique. Si l'approche de l'« équivalent fonctionnel » est appliquée aux fins d'interprétation de la Convention, on peut avancer qu'adresser un avis par voie électronique à une personne se trouvant à l'extérieur de l'État revient à transmettre cet avis à l'étranger, et que la Convention s'applique donc. Une approche analogue est adoptée à l'article 15-4 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, qui, bien qu'elle ne soit pas applicable en tant que telle aux messages de données expédiés dans le cadre de litiges, dispose que le message de données est réputé avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement. Mais même si la notification par courrier électronique constitue une transmission à l'étranger, il n'est pas évident que cette transmission corresponde à l'une des voies visées par la Convention. Le Bureau permanent et certains commentateurs ont certes postulé qu'au titre de l'approche de l'« équivalent fonctionnel », la voie postale prévue à l'article 10 a) peut inclure le courrier électronique ou d'autres technologies de l'information<sup>25</sup>, mais d'autres commentateurs contestent cette conclusion<sup>26</sup> et les États sont partagés sur cette question<sup>27</sup>. Somme toute, la compatibilité du deuxième mode de transmission avec la Convention Notification est discutable, même limité à la signification ou à la notification par voie électronique et même dans les États qui ne se sont pas opposés au recours à la voie postale.

25. En ce qui concerne le troisième mode de transmission, la Convention Notification ne permet pas à la partie destinataire de consentir à un moyen de signification ou de notification autre que les voies de transmission qu'elle prévoit. Par conséquent, à moins que le moyen convenu ne fasse partie desdites voies, ce mode de transmission n'est pas compatible avec la Convention.

26. L'analyse qui précède montre clairement que les modes de transmission prescrits dans la version révisée du projet de Beijing ne sont pas entièrement compatibles avec les voies de transmission prévues dans la Convention Notification.

<sup>24</sup> *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification* (voir note de bas de page 17), par. 255.

<sup>25</sup> *Ibid.*, annexe 8, par. 35 ; David P. Stewart et Anna Conley, « E-mail Service on Foreign Defendants: Time for an International Approach? », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 38, n° 4 (2007), p. 799.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, Richard Hawkins, « Dysfunctional Equivalence: The New Approach to Defining 'Postal Channels' under the Hague Service Convention », *UCLA Law Review*, vol. 55 (2007), p. 29.

<sup>27</sup> *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification* (voir note de bas de page 17), annexe 8, par. 35.

### 3. Options ouvertes au Groupe de travail

27. Au vu de cette conclusion, le Groupe de travail voudra peut-être se demander comment le futur instrument pourrait fonctionner de façon compatible avec la Convention Notification.

28. Une option consiste à ce que le futur instrument se réfère aux voies de transmission prévues par la Convention Notification (lorsqu'elle est applicable) en ne prescrivant pas les moyens de transmission de l'avis de vente judiciaire. Les voies de transmission à utiliser devront donc être définies par la législation de l'État dans lequel la vente judiciaire est réalisée. Il n'est pas certain que cette option offre l'efficacité recherchée par la version révisée du projet de Beijing, comme on l'a expliqué à la trente-cinquième session (A/CN.9/973, par. 67). Même si la HCCH a fait savoir que 75 % des demandes de notification reçues par la voie principale étaient exécutées en moins de deux mois<sup>28</sup>, ce délai est plus long que celui auquel on peut s'attendre en recourant aux moyens prescrits dans la version révisée du projet de Beijing. En outre, si les notifications doivent être adressées au moins 30 jours avant la vente judiciaire, les différences dans les délais d'exécution font qu'il sera probablement difficile, à ce moment-là, de fixer la date de la vente judiciaire, ce qui déclenchera l'exercice de l'option prévue à l'article 3-2 b) de la version révisée du projet de Beijing, qui consiste à ce que le lieu et la date de la vente soient notifiés sept jours au moins avant la vente judiciaire. On pourrait alors s'inquiéter, comme cela a été évoqué à la trente-cinquième session, de ce que cette option puisse avoir pour effet de remplacer le délai obligatoire de notification de 30 jours prévu par défaut (A/CN.9/973, par. 75).

29. Une deuxième option consiste à ce que le futur instrument, à supposer qu'il prenne la forme d'un traité, renvoie à l'article 25 de la Convention Notification. Celui-ci dispose que la Convention Notification « ne déroge pas aux Conventions auxquelles les États contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par [cette] Convention ». Cette clause prévoyant l'effacement de la Convention garantit que même si le futur instrument prescrit des moyens de transmission de la notification judiciaire incompatibles avec les voies de transmission visées par la Convention Notification, c'est lui qui prévaut.

30. Une troisième option, qui s'inscrit dans le prolongement de la deuxième, consiste à ce que le futur instrument, en plus de prescrire les moyens de transmission de la notification judiciaire, permette également d'adresser l'avis par les voies de transmission prévues par la Convention Notification.

## III. Conclusion

31. Dans sa forme actuelle, le projet d'instrument sur les ventes judiciaires n'entre pas dans le champ d'application de la Convention sur les jugements ni dans celui de la Convention sur les accords d'élection de for.

32. En revanche, la Convention Notification est applicable à la notification de la vente judiciaire. Les dispositions de la version révisée du projet de Beijing qui prescrivent les modes de transmission à l'étranger de l'avis de vente judiciaire ne sont pas entièrement compatibles avec les voies de transmission prévues dans la Convention Notification. Le Groupe de travail dispose d'un certain nombre d'options pour faire en sorte que le futur instrument fonctionne d'une manière compatible avec cette dernière.

<sup>28</sup> Ibid., par. 200. On peut supposer que certaines des autres voies – à savoir la voie postale et le recours à des officiers ministériels – permettent d'utiliser des services accélérés. Toutefois, comme on l'a noté plus haut (par. 23), ces voies ne sont pas disponibles dans les quelque 40 % d'États contractants qui se sont opposés à leur utilisation.